

## Arrêt

n° 202 170 du 10 avril 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :           au cabinet de Maître J. GAKWAYA  
Rue Le Lorrain, 110/27  
1080 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 juillet 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 4 août 2017, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 20 octobre 2017, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) 343/2003 / Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est

relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 4 décembre 2017, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse.

1.5 Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport n° XXX valable jusqu'au 13 août 2020 et de la carte d'identité n° XXX, a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juin 2017 ;*

*Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 5 juillet 2017 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 4 août 2017 (notre référence XXX);*

*Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressé ;*

*Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;*

*Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes un visa court séjour d'une durée de trente jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS (XXX) ; ce que le requérant reconnaît ;*

*Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique « pour être près de [sa] famille » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement Dublin le fait qu'« [il] ne veut pas être transféré en Italie car [sa] famille se trouve ici » ;*

*Considérant que le candidat a déclaré avoir dix cousins et cousines ([I.], [J.-B.], [Em.], [C.], [J.-B.], [M.G.], [S.], [A.], [Eu.] et [J.-C.]) en Belgique ;*

*Considérant que, dans un courrier du 4 décembre 2017, le conseil du requérant indique que son client a beaucoup de membres de sa famille en Belgique et qu'il joint une copie des cartes d'identité de [G.I.], [N. J.-B.], [K.A.], [G.Eu] et [N.Em.] ; qu'il précise qu'« en Afrique, la famille élargie est une valeur importante de la société » ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'avait aucun contact avec ses cousins lorsqu'il résidait au Rwanda ; qu'il a repris contact avec [A.] et [J.-C.] en 2016 lorsqu'il se trouvait au Kenya ; que ses cousins [A.] et [J.-C.] lui envoyaient de temps en temps un peu d'argent et que c'est grâce à eux qu'il a pu reprendre contact avec ses autres cousins à son arrivée en Belgique ; que le candidat est en contact avec [I.], [J.-B.], [S.], [A.], [Eu.] et [J.-C.]; qu'il est réellement aidé par [I.], [A.] et [J.-C.]; que sa cousine [A.] lui a trouvé un médecin, a payé ses soins médicaux et l'a hébergé pendant trois semaines avant qu'il n'obtienne un centre ; que le requérant n'est pas resté chez sa cousine [A.] parce qu'il n'y a pas beaucoup de place chez elle ; que ses cousins [I.] et [J.-C.] lui ont donné un peu d'argent lorsqu'il est arrivé en Belgique; que depuis qu'il réside au centre Fedasil, l'intéressé a surtout*

des contacts avec [I.], [A.] et [J.-C.] et que ceux-ci ne l'aident plus car le centre répond à ses besoins, que le requérant a également précisé ne rien faire pour ses cousins ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès [sic] les cousins et cousines du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que les liens qui unissent le requérant à ses cousins et cousines ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts et de s'entraider de la sorte (envoyer de temps en temps un peu d'argent, trouver un médecin, payer les soins médicaux, héberger le demandeur pendant trois semaines...) ; qu'à aucun moment le candidat n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même pour une raison quelconque ou que ses cousins et cousines sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et/ou de leur famille pour une quelconque raison et que la présence du requérant serait de ce fait nécessaire sur le territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses cousins et cousines à partir du territoire italien ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités italiennes (logement, soins de santé...) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir une sœur en France mais qu'il n'a pas manifesté le désir de la rejoindre ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir des problèmes aux yeux et aux oreilles (allergies), et souffrir de maux de dos suite à de mauvais traitements subis au Rwanda ; qu'il a remis un certificat médical le reconnaissant incapable de travailler ou de se retrouver dans un espace public du 8 au 27 juin 2017 ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité ; que le certificat médical remis, s'il atteste que le candidat était incapable de travailler ou de se trouver dans un espace public du 8 au 27 juin 2017, ne précise pas que le requérant est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que

*l'état de santé de l'intéressé est critique ou qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue du candidat est nécessaire au vu de son état de santé... ; que le requérant n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; que l'intéressé n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui est/serait nécessaire n'est pas disponible en Italie ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin , que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires, que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, pp. 79-81, ci-après AIDA update 2016) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taks code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens ; que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations- comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;*

*Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne parle pas la langue du pays » ;*

*Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Italie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (AIDA update 2016, pp. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview ; que si ce rapport met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA update 2016 pp. 40-41 et 64-65) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprètes disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de*

temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, ce rapport ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview de manière automatique et systématique et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours d'italien pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités italiennes ;

Considérant que le conseil du requérant a déclaré « qu'il est difficile de renvoyer [son] client en Italie lorsque tient compte des difficultés d'accueil auxquelles est confronté ce pays en raison du flux important de demandeurs d'asile » ;

Considérant que des informations actualisées (de septembre 2017) à ce propos indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet-1939788.html> et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017*, Ministero dell'Interno, 22 settembre 2017) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que depuis le mois de juillet 2017, que [sic] le nombre d'entrée de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie l'Italie [sic] (UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015* ; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015 ; Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015 ; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 , rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017 ; Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur [sic] Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux

personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA update 2016 [...] si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « régional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA update 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté ; qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA update 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA décembre 2015 p 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013 puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1 juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

Considérant que le conseil du candidat a indiqué, dans son courrier du 4 décembre 2017, que la Belgique est le pays qui a colonisé le Rwanda ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence (notamment informations précisées et actualisées, connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés) comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé évoque le motif qui a incité son client à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il [sic] estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie ou la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur [sic] continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau une procédure d'asile à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p.40) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent produire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2016, p. 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive

2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S cl Suisse) ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droit de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une



prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel cl Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel cl Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (*A.S v. Switzerland*, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ; La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions » ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie ; que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise ; qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, qu'en vertu de l'article 14 dudit Règlement, chaque État membre relève l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers a été interpellé par les autorités de contrôle ; qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes ; qu'en outre le paragraphe 1 (f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ; que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro - voir AIDA update 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les

retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ; que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglé le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ; qu' il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence , il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités ; que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) et que le rapport AIDA update 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire [sic]) prennent en charge également des demandeurs d'asile ; que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci reposent sur des cas précis et ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien ;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur [sic] Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ; En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country

*Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur [sic] Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;*

*Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique [sic] de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 22.1 et 22.7 du Règlement Dublin III, des « principes de bonne administration d'un service public, de l'application correcte de la loi et du respect de la loi et de sécurité juridique ».

Elle soutient que « [l]e délégué de la partie adverse reconnaît que pour une demande introduite auprès de l'Office des étrangers le 05 juillet 2017, la demande de prise en charge a été adressée à l'Italie le 4 août 2017, un mois après l'introduction de la demande. La Belgique a attendu jusque le [sic] 6 décembre 2017 pour se rendre compte que l'Italie n'a pas donné sa réponse alors que le Règlement prévoit en son article 22. Point 1, un délai de deux mois à dater de la réception de la demande. La décision ne renseigne pas sur la date de la réception de la demande. Il y a lieu de penser que cette demande de prise en charge passe par les voies diplomatiques en remettant la demande aux autorités diplomatiques italiennes présentes en Belgique. Cela doit s'être déroulé le 4 août 2017. Deux mois plus tard, c'est-à-dire le 4 octobre 2017, la Belgique aurait dû tirer la conclusion de cette absence de réponse explicite et considérer que l'Italie a implicitement accepté de prendre en charge la demande d'asile du requérant. D'autres rendez-vous lui ont été fixés, soit les 18/10/2017 et le 6/12/2017, date à laquelle la décision lui a été remise. Dépassé la date du 4/10/2017, date impérative, la Belgique elle-même aurait dû tirer la conclusion de cette absence de réponse de l'Italie, soit en acceptant de procéder à l'examen de la demande d'asile du requérant, soit en lui délivrant les documents nécessaires en vue de son départ en Italie. Attendre encore plus de deux mois alors qu'il est inquiet par rapport à sa demande dénote un non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de l'application correcte de la loi qui impose un délai impératif de deux mois et de la sécurité juridique dans la mesure où le requérant doit être fixé rapidement par rapport à sa demande étant entendu qu'il a laissé derrière lui son épouse dans une situation d'incertitude ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22.1 et 22.7 du Règlement Dublin III et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : la convention de Genève).

Elle fait valoir que « [l]e requérant avait invoqué la présence de nombreux membres de sa famille présents en Belgique. Il en a donné plusieurs noms. Il est de notoriété publique que les migrants qui atteignent l'Europe passent par la Lybie pour rejoindre l'Italie par la Mer. Il est également de notoriété publique que les migrants arrivés en Lybie sont vendus comme des choses. Des sommets en ce sens ont été organisés en vue de mettre fin à cette chosification des êtres humains. Néanmoins, le calvaire continue. L'Italie est bien débordée par le flux des migrants qui arrivent sur son sol en provenance de la Lybie. On peut même parler de défaillance du système d'accueil italien en raison du nombre élevés [sic] de personnes qui atteignent les côtes italiennes. De sources crédibles, l'Italie comptait 175.000 migrants dans ces centres d'accueil au début de l'année 2017. Or, des bateaux chargés de migrants arrivent toujours sur les côtes italiennes. Il est même dit que « l'Italie a atteint un point de saturation » [...]. Ils sont accueillis dans des conditions peu satisfaisantes en raison du flux élevé de personnes qui cherchent une protection. Le requérant a laissé derrière sa femme dans une situation de précarité. Il aurait voulu que sa demande soit rapidement traitée afin qu'il soit fixé sur son sort et partant celui de son épouse. Or, la procédure de prise en charge a pris du temps. Aucune réponse n'a été donnée par l'Italie. La Belgique a déduit de cette absence une acceptation de prise en charge. L'Italie qui n'a pas donné sa réponse dans le délai impératif de deux mois examinerait-elle cette demande avec objectivité ? N'aurait-elle pas tendance en raison du nombre impressionnant de demandeurs présents sur son territoire de ne pas accorder au requérant une attention particulière ? Le requérant ne risque-t-il pas d'être mis dans l'ensemble de migrants économiques alors qu'il est demandeur d'asile au sens de la [convention de Genève] et des articles 48/3 et 48/4 de la [loi du 15 décembre 1980] ? Il ne risque-t-il [sic] pas de subir de mauvais traitements en raison du fait qu'il sera considéré comme tout migrant-même économique ? Il ne ressort pas de la décision attaquée que la Belgique en décidant de renvoyer le requérant en Italie en dépit de l'absence de réponse de ce dernier pays ait demandé les garanties relativement à l'accueil et à l'examen de la demande d'asile de la partie requérante ». Elle cite ensuite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et conclut que la première décision attaquée « doit être annulée car elle ne contient pas de garanties quant à la prise en charge et l'accès à la protection d'asile en Italie ».

Elle soutient également que « [l]e requérant a souligné, dès son arrivée, qu'il a des membres de sa famille élargie ici en Belgique. Il a donné même des noms. Ces liens existaient dans le pays d'origine. Ils sont tous originaires de la même ancienne commune de Karago. Non seulement ces gens l'aident mais encore ils lui viendraient au secours lorsqu'il exprimera le soin [sic] de se faire rejoindre par son épouse laissée à Nairobi au Kenya. Le Règlement Dublin III protège certes la famille au sens strict du terme (l'homme, la femme, les enfants et les descendants). Le requérant a fait état de la présence en Belgique de ses cousins, cousines, oncles et tantes. Ils l'aident déjà. Il a exprimé le souhait que la Belgique se penche sur l'examen de sa demande. Il s'agit en fait des membres de famille très proches. Dans la mesure où ces gens l'aident et aura [sic] besoin de faire appel à eux au moment de se faire rejoindre par son épouse, le requérant ne voit pas pourquoi sa demande n'a pas été examinée sous cet angle. En Afrique, la famille constitue une toute autre réalité. Il s'agit d'une famille au sens large comprenant les cousins, les oncles et tantes ». Elle en conclut qu'« [e]n omettant d'examiner sa demande sous l'angle du caractère proche des membres de famille du requérant présents en Belgique et de donner les motifs de cette omission, le délégué de partie adverse n'a pas motivé adéquatement la décision notifiée au sens des articles 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et 2 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 48/3 et 48/4 la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1<sup>er</sup>, section

A, § 2, de la convention de Genève. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le premier moyen et le reste du second moyen, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III prévoit que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres » et que l'article 12.1 du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, le 4 août 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes. Celles-ci n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. En conséquence, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, les autorités italiennes sont censées donner leur accord tacite à la prise en charge du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche cependant à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées plus de deux mois après l'expiration du délai de deux mois à l'issue duquel les autorités italiennes sont censées donner leur accord tacite à la prise en charge du requérant, de ne pas avoir demandé aux autorités italiennes de garanties quant à l'accueil du requérant et à l'examen de sa demande d'asile et de ne pas avoir examiné la demande du requérant « sous l'angle du caractère proche des membres de [sa] famille [...] présents en Belgique ».

3.3.1 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir rendu les décisions attaquées plus de deux mois après l'expiration du délai prévu pour l'acceptation de la demande de prise en charge du requérant par les autorités italiennes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait de nature à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée, ce que la partie requérante n'explicite pas, du reste.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au dossier administratif, figure un document daté du 20 octobre 2017, dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la partie

requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, en date du 4 décembre 2017, dans lequel elle faisait valoir des éléments militant dans le sens d'un examen de la demande d'asile du requérant par les autorités belges.

Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.2 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient qu'« [i]l ne ressort pas de la décision attaquée que la Belgique en décidant de renvoyer le requérant en Italie en dépit de l'absence de réponse de ce dernier pays ait demandé les garanties relativement à l'accueil et à l'examen de la demande d'asile de la partie requérante », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément, estimant notamment à cet égard que *« Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cl Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents »*.

Quant à l'arrêt du Conseil, invoqué en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence, dès lors que ledit arrêt a été rendu dans une affaire dans laquelle l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile était l'Espagne et où la requérante, femme seule, enceinte de trois mois, accompagnée d'un jeune enfant de moins d'un an, faisait valoir une situation de vulnérabilité particulière, *quod non* en l'espèce, le requérant ne soutenant pas qu'il a un profil particulièrement vulnérable.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir omis « d'examiner sa demande sous l'angle du caractère proche des membres de famille du requérant présents en Belgique », le Conseil observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte la présence des cousins et cousines du requérant sur le territoire du Royaume et a considéré à cet égard *« qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'avait aucun contact avec ses cousins lorsqu'il résidait au Rwanda ; qu'il a repris contact avec [A.] et [J.-C.] en 2016 lorsqu'il se trouvait au Kenya ; que ses cousins [A.] et [J.-C.] lui envoyaient de temps en temps un peu d'argent et que c'est grâce à eux qu'il a pu reprendre contact avec ses autres cousins à son arrivée en Belgique ; que le candidat est en contact avec [I.], [J.-B.], [S.], [A.], [Eu.] et [J.-C.]; qu'il est réellement aidé par [I.], [A.] et [J.-C.]; que sa cousine [A.] lui a trouvé un médecin, a payé ses soins médicaux et l'a hébergé pendant trois semaines avant qu'il n'obtienne un centre ; que le requérant n'est pas resté chez sa cousine [A.] parce qu'il n'y a pas beaucoup de place chez elle ; que ses cousins [I.] et [J.-C.] lui ont donné un peu d'argent lorsqu'il est arrivé en Belgique; que depuis qu'il réside au centre Fedasil, l'intéressé a surtout des contacts avec [I.], [A.] et [J.-C.] et que ceux-ci ne l'aident plus car le centre répond à ses besoins, que le requérant a également précisé ne rien faire pour ses cousins ; Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès [sic] les cousins et cousines du candidat sont exclus du champ*

*d'application de cet article ; Considérant que les liens qui unissent le requérant à ses cousins et cousines ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts et de s'entraider de la sorte (envoyer de temps en temps un peu d'argent, trouver un médecin, payer les soins médicaux, héberger le demandeur pendant trois semaines...) ; qu'à aucun moment le candidat n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même pour une raison quelconque ou que ses cousins et cousines sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et/ou de leur famille pour une quelconque raison et que la présence du requérant serait de ce fait nécessaire sur le territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses cousins et cousines à partir du territoire italien ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités italiennes (logement, soins de santé...) ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de cette motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.*

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT